

SECT. 4. Une taxe ou un droit de dix piastres est par le présent imposé sur et sera payé par toute personne présentant une requête à la corporation de la ville de Lévis excepté les requêtes relatives à l'ouverture, le détériorement, l'entretien et la réparation des rues ou chemins, et cette somme devra être payée et déposée entre les mains du secrétaire-trésorier, sur le dépôt et la remise de la requête. (*Amen- dement adopté par règlement du 19 mars 1894 et abrogeant la section 4 du règlement de 1861*) (1).

SECT. 5. Qu'il soit payé au secrétaire trésorier du susdit conseil pour la lecture et publication, à la porte de l'église, de toutes requêtes la somme de deux schellings et demi par les intéressés.

Pour tout avis trente sols.

Et pour tous règlements tendant à abolir ou déranger des individus d'un chemin ou autres deux schellings et demi.

Et pour toute opposition de requête, le même prix qu'il aura été payé pour l'entrée de la dite requête.

Résolu unanimement : " Qu'il soit donné avis de motion à une séance précédant celle où telle motion devra être présentée, lorsqu'il s'agira d'affaires importantes. (*Séance du 16 septembre 1861*).

2.—QUAND LES RÈGLEMENTS SERONT EN FORCE

(*Règlement du 25 novembre 1861*)

Tous et chacun les règles et règlements pour les objets susdits plus bas énoncés, et tous autres règles et règlements qui seront par la suite faits par le dit conseil prendront force et entreront en vigueur huit jours après leur publication dans aucun papier-nouvelles publié dans la ville de Lévis, et s'il n'en est pas publié aucun, alors dans dans aucun papier-nouvelles publié dans la cité de Québec. (*Art. 1 du ch. 1 des règlements généraux adoptés le 25 novembre 1861*).

(1) La Section 4 du règlement du quatorze octobre mil huit cent soixante et un (1861) se lisait comme suit :

SECT. 4. Toute requête et opposition qui ne seront pas pour ouverture, redressement ou changement de chemin ou route, seront reçus gratuitement si ce n'est une requête pour demander une licence d'auberge ou liqueurs fortes ou vineuses pour lesquelles il sera payé dix schellings.